

ARTICLE 41 : Procédure d'appel d'offres en deux étapes précédée d'une étape de préqualification

1. Tout opérateur économique intéressé peut participer à l'étape préalable de préqualification, sous réserve de ne pas être placé dans l'un des cas d'interdictions de candidater ou de soumissionner définis à l'article 64 de la présente Directive.
2. Seuls les candidats préqualifiés par l'autorité contractante sont autorisés à participer à la procédure d'appel d'offres en deux étapes.
3. La procédure d'appel d'offres en deux étapes est la procédure par laquelle l'autorité contractante dialogue avec les candidats préqualifiés, après remise de leur offre initiale, en vue de définir ou développer la ou les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces soumissionnaires sont invités à remettre une offre finale.
4. Les autorités contractantes peuvent librement recourir à la procédure d'appel d'offres en deux étapes.

ARTICLE 42 : Procédure de négociation directe

1. La procédure de négociation directe est la procédure par laquelle l'autorité contractante peut conclure un partenariat public-privé sans publicité ni mise en concurrence préalables.
2. Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure de négociation directe dans l'une des trois situations mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.
3. Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure de négociation directe en cas d'urgence :
 - a) Impérieuse ; et
 - b) Résultant directement de circonstances :
 - (i) Extérieures à l'autorité contractante ; et
 - (ii) Imprévisibles par l'autorité contractante ; et
 - (iii) Irrésistibles pour l'autorité contractantes ; et
 - c) Ne permettant pas de respecter les délais minimaux exigés par les autres procédures de passation ; et
 - d) Nécessitant une intervention immédiate.

L'objet du contrat est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

4. Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure de négociation directe lorsque, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres en une étape ou d'une procédure d'appel d'offres en deux étapes :



- a) Aucune offre ou aucune candidature n'a été déposée ;
- b) Seules des candidatures irrecevables ont été déposées ; ou
- c) Seules des offres inappropriées ont été présentées, à condition que cela ne résulte pas d'une mauvaise définition des besoins dans les documents de la consultation par l'autorité contractante.

Dans cette situation, l'autorité contractante peut recourir à la procédure de négociation directe uniquement si les conditions initiales du contrat ne sont pas substantiellement modifiées.

5. Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure de négociation directe lorsque les missions qu'elle souhaite confier dans le cadre du partenariat public-privé ne peuvent être réalisées :

- a) Que par un opérateur économique déterminé ; et
- b) Pour des raisons :
 - (i) Techniques ; ou
 - (ii) Tenant à la protection de droits d'exclusivité.

L'autorité contractante doit démontrer que son besoin ne peut pas être satisfait par l'utilisation d'autres procédés.

6. Lorsque l'autorité contractante souhaite recourir à la procédure de négociation directe, elle élabore un rapport en exposant les motifs.

ARTICLE 43 : Contenu des documents de la consultation

1. Les autorités contractantes, appuyées par l'organisme expert, élaborent les documents de la consultation en cohérence avec les résultats des études de faisabilité, de l'avis conforme sur l'étude de soutenabilité budgétaire et du rapport d'évaluation préalable.

2. Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents fournis par l'autorité contractante ou auxquels elle se réfère afin de définir son besoin et ses exigences et de décrire les caractéristiques du contrat ainsi que les modalités de déroulement de la procédure de passation. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et décider de participer à la procédure de passation.

3. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en une étape, les documents de la consultation comprennent notamment :

- a) Au stade de la préqualification, l'avis de préqualification, le programme fonctionnel des besoins et le projet de contrat ;
- b) Au stade de l'invitation à présenter une offre, l'invitation à présenter une offre aux candidats préqualifiés, le règlement de la consultation, le programme fonctionnel des



besoins et le projet de contrat.

3. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, les documents de la consultation comprennent notamment :

- a) Au stade de la préqualification, l'avis de préqualification, le programme fonctionnel des besoins et le projet de contrat ;
- b) Au stade de l'invitation à présenter une offre, l'invitation à présenter une offre aux candidats préqualifiés, le règlement de la consultation, le programme fonctionnel des besoins et le projet de contrat.

4. Dans le cadre de la procédure de négociation directe, les documents de la consultation comprennent notamment :

- a) Le programme fonctionnel des besoins ;
- b) Le projet de contrat ;
- c) Un règlement de négociation, qui définit les modalités de déroulement de la procédure ;
- d) Le document interne à l'autorité contractante de cadrage d'examen de l'offre et de négociation.

5. Les États membres définissent les autres documents devant obligatoirement figurer dans les documents de la consultation en fonction de la procédure de passation choisie ainsi que leur contenu. Les articles 44 à 60 de la présente Directive définissent des règles applicables à l'élaboration de certains documents de la consultation.

6. Les autorités contractantes élaborent, dans un ordre chronologique, les documents contractuels de la consultation puis les autres documents de la consultation.

CHAPITRE 2 : ÉLABORATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS DE LA CONSULTATION

SECTION 1 : Élaboration du programme fonctionnel des besoins

ARTICLE 44 : Contenu du programme fonctionnel des besoins

1. L'autorité contractante élabore un programme fonctionnel des besoins définissant ses besoins et exigences dans les conditions définies par les États membres.

2. Le programme fonctionnel des besoins est le document dans lequel l'autorité contractante définit ses besoins et exigences sous la forme d'exigences minimales et de résultats vérifiables à atteindre sans décrire la solution technique particulière imposée pour les atteindre.

SECTION 2 : Élaboration du projet de contrat

ARTICLE 45 : Contenu minimal

1. En ce qui concerne les missions confiées au titulaire par l'autorité contractante, le contrat

comporte, au minimum, des stipulations relatives :

- a) A l'objet ;
- b) Au périmètre des missions confiées et à leur description ;
- c) A l'étendue de l'exclusivité des droits conférés par le contrat ;
- d) Lorsque le contrat fait participer le titulaire à l'exécution d'un service public, aux obligations du titulaire ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont l'autorité contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;
- e) A la part d'exécution du contrat que le titulaire s'est engagé à confier à des sous-contractants dans son offre ;
- f) Aux conditions dans lesquelles le titulaire recourt à des sous-contractants qui n'ont pas été indiqués dans son offre pour l'exécution du contrat, conformément à l'article 50 de la présente Directive ;
- g) Aux objectifs de performance assignés au titulaire, tels que la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de l'autorité contractante et le niveau de fréquentation.

2. En ce qui concerne les modalités de rémunération du titulaire en contrepartie des missions confiées, le contrat comporte, au minimum, des stipulations relatives :

- a) Aux modalités de détermination de la rémunération du titulaire ;
- b) Aux motifs et aux modalités de variation de la rémunération du titulaire pendant toute la durée du contrat ;
- c) Aux montants et aux modes de calcul des droits d'entrée et des redevances, le cas échéant, versées par le titulaire à l'autorité contractante ;
- d) Lorsque le contrat confie la gestion d'un service, à la détermination des tarifs à la charge des usagers et à l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ;
- e) Aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par l'autorité contractante au titulaire et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;
- f) Aux modalités d'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine par le titulaire et aux conditions dans lesquelles les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine par le titulaire viennent diminuer le montant de la rémunération versée par l'autorité contractante ou font l'objet d'un partage, conformément aux articles 48 et 49 de la présente Directive ;

- g) Aux modalités de prise en compte, dans la rémunération du titulaire, de la prime qui lui a été éventuellement versée pour sa participation à la procédure d'appel d'offres en deux étapes.

Dans le cas d'un partenariat public-privé non concessif, les stipulations relatives à la rémunération doivent préciser les conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul :

- a) les coûts d'investissement, notamment les coûts d'étude et de conception, les coûts de construction, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires ;
- b) les coûts de fonctionnement, distinguant les coûts d'entretien-maintenance et les coûts de gros entretien renouvellement des ouvrages et des équipements ;
- c) les coûts de financement ;
- d) le cas échéant, les recettes que le titulaire peut être autorisé à se procurer en exerçant des activités annexes ou de valorisation du domaine.

3. Lorsque l'autorité contractante confie la conception d'ouvrages ou d'équipements au titulaire, le contrat identifie obligatoirement une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de leur conception et du suivi de leur réalisation.

4. Le contrat comporte des stipulations relatives aux modalités de contrôle de l'exécution du contrat par l'autorité contractante, notamment sur :

- a) Le respect des objectifs de performance ;
- b) Les conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ;
- c) La modification de l'actionnariat du titulaire, notamment les modalités d'information ou de validation de l'autorité contractante et, le cas échéant, les modalités de partage de la plus-value de cession des titres ;
- d) Les conditions de cession partielle ou totale du contrat ;
- e) Les sanctions et pénalités applicables en cas de manquement du titulaire à ses obligations.

Le contrat prend également en compte les dispositions des articles 91 à 93 de la présente Directive.

5. En outre, le contrat comporte également des stipulations relatives :

- a) A la durée du contrat, conformément à l'article 46 de la présente Directive, ainsi qu'aux droits et obligations des parties à son expiration, notamment, en cas de gestion d'un service public, les mesures à prendre pour assurer sa continuité ;

- b) Aux conditions et conséquences du partage et du transfert des risques entre les parties ;
- c) Au régime juridique des biens et aux modalités d'occupation domaniale, conformément aux articles 47 et 96 de la présente Directive ;
- d) Aux conditions de modification du contrat, conformément aux articles 94 et 95 de la présente Directive ;
- e) Aux garanties et autres sûretés, notamment celles constituées conformément à l'acte uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA, ainsi que les polices d'assurance que le titulaire est tenu de souscrire auprès d'assureurs domiciliés sur le territoire de l'État membre sur le territoire duquel le partenariat public-privé est exécuté ;
- f) A la force majeure, à l'imprévision, au fait du prince et à leurs conséquences, notamment financières ;
- g) Aux conditions et conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels, le transfert des technologies et, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle ;
- h) Aux conditions de résiliation du contrat, conformément à l'article 98 de la présente Directive ;
- i) Au droit applicable et aux modalités de prévention et de règlement des différends et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends, conformément aux articles 99 et 100 de la présente Directive.

6. Lorsqu'une clause du partenariat public-privé fixe les modalités d'indemnisation du titulaire en cas d'annulation ou de résiliation du contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

7. Les États membres peuvent définir d'autres stipulations devant obligatoirement figurer dans le projet de contrat.

ARTICLE 46 : Durée des partenariats public-privé

1. La durée d'un partenariat public-privé est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues.

2. Pour le calcul de la durée d'un partenariat public-privé :

- a) On entend par « investissements » le sens qui lui est donné à l'article 33 de la présente Directive ;
- b) La durée ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le titulaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages, équipements, biens immatériels ou du service avec un retour sur les capitaux investis,

compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

ARTICLE 47 : Occupation du domaine public par le titulaire

1. Lorsque le partenariat public-privé emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

2. Le titulaire a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

ARTICLE 48 : Valorisation du domaine par le titulaire

1. Afin de valoriser une partie du domaine, l'autorité contractante peut, après avoir procédé, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public, autoriser le titulaire :

- a) A consentir des autorisations d'occupation du domaine public ;
- b) A consentir des baux de droit privé pour des biens appartenant au domaine privé et à y constituer tous types de droit réels à durée limitée ;
- c) A procéder à des cessions pour des biens qui lui ont été préalablement cédés.

2. L'accord de l'autorité contractante doit être expressément formulé pour chacune des autorisations ou des baux mentionnés aux points a) et b).

3. Lorsque les baux sont consentis par le titulaire pour une durée excédant celle du contrat, les conditions de reprise du bail par l'autorité contractante doivent faire l'objet d'une convention entre l'autorité contractante, le titulaire et le preneur.

ARTICLE 49 : Exercice d'activités annexes par le titulaire

L'autorité contractante peut autoriser le titulaire à se procurer des recettes annexes en exploitant les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de l'autorité contractante et qui ne leur portent pas préjudice.

ARTICLE 50 : Recours à des sous-contractants au cours de l'exécution du contrat

1. Lorsque le recours à un sous-contractant a été indiqué dans l'offre du titulaire, la notification du contrat emporte acceptation du sous-contractant et agrément des conditions de paiement.

2. Lorsque le titulaire souhaite recourir à un sous-contractant non déclaré dans son offre en cours d'exécution du contrat, il doit remettre à l'autorité contractante un acte spécial de recours à un sous-contractant, obtenir l'acceptation du sous-contractant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3. L'autorité contractante dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires pour accepter le sous-contractant et agréer les conditions de paiement. A défaut de réponse

expresse, le silence de l'autorité contractante vaut acceptation.

3. Lorsque le montant des prestations confiées au sous-contractant semble anormalement bas, l'autorité contractante exige que le titulaire lui fournisse des précisions justifications sur le montant des prestations. Si, après vérification des justifications fournies par le titulaire, l'autorité contractante établit que le montant des prestations confiées au sous-contractant est anormalement bas, elle n'accepte pas le sous-contractant proposé.

4. Le titulaire est tenu de communiquer le sous-contrat à l'autorité contractante lorsque celle-ci en fait la demande.

5. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

CHAPITRE 3 : ÉLABORATION DES AUTRES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION POUR LES PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1 : Élaboration de l'avis de préqualification

ARTICLE 51 : Contenu de l'avis de préqualification

1. L'avis de préqualification comprend notamment les éléments mentionnés aux articles 52 à 55 de la présente Directive.

2. Les États membres définissent les autres éléments devant obligatoirement figurer dans l'avis de préqualification.

ARTICLE 52 : Conditions de participation à la procédure de passation

1. Les conditions de participation à la procédure de passation relatives aux capacités du candidat sont indiquées par l'autorité contractante dans l'avis de préqualification.

2. L'autorité contractante ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du partenariat public-privé. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution.

3. L'autorité contractante exige également des candidats la preuve qu'ils ne sont pas placés dans l'un des cas d'interdiction de candidater et de soumissionner mentionnés à l'article 64 de la présente Directive.

4. Lorsque le contrat a pour objet de confier la gestion d'un service public, ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

5. Lorsque l'autorité contractante décide de fixer des niveaux minimums de capacité, elle ne peut exiger que des niveaux minimums liés et proportionnés à l'objet du partenariat public-privé ou à ses conditions d'exécution.

6. Les conditions de justifications des capacités, notamment les moyens de preuve acceptables, et de présentation des candidatures sont précisées dans l'avis de préqualification.

ARTICLE 53 : Réduction du nombre de candidats préqualifiés

1. L'autorité contractante peut limiter le nombre de candidats préqualifiés.

2. Dans ce cas, elle fixe, dans l'avis de préqualification, les critères objectifs et non discriminatoires qu'elle prévoit d'appliquer à cet effet, le nombre minimum de candidats qu'elle prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum. Le nombre de candidats admis à participer à la procédure d'appel d'offres doit garantir une concurrence effective.

3. Le nombre minimum de candidats préqualifiés ne peut être inférieur à trois (03).

ARTICLE 54 : Participation de l'autorité contractante et/ou d'une ou de plusieurs institutions financières publiques au capital du titulaire

1. Lorsque l'autorité contractante et/ou une ou plusieurs institutions financières publiques souhaitent participer au capital de la société de projet à constituer par l'attributaire, l'autorité contractante l'indique dans l'avis de préqualification.

2. Une institution financière publique, au sens de la présente Directive, est une personne morale de droit public ou une personne morale droit privé dont le capital est intégralement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales de droit public. Les États membres veillent à ce que les entités exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation établissent, publient et actualisent périodiquement la liste des institutions financières publiques. Seules les institutions financières mentionnées sur cette liste peuvent participer au capital de la société de projet à constituer par l'attributaire sans avoir été candidates ou soumissionnaires au titre du présent article.

3. L'autorité contractante et/ou la ou les institutions financières publiques qui souhaitent participer au capital de la société de projet à constituer par l'attributaire s'assurent de l'obtention des autorisations préalables nécessaires à cette participation.

ARTICLE 55 : Délais de réception des candidatures

1. L'autorité contractante fixe le délai de réception des candidatures en tenant compte de la complexité du partenariat public-privé, notamment la nature, le montant et les caractéristiques des missions confiées au titulaire, et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature.

2. Ce délai ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours calendaires.

SECTION 2 : Élaboration du règlement de la consultation

ARTICLE 56 : Contenu du règlement de la consultation

1. Dans le respect des articles 57 à 60 de la présente Directive, le règlement de la

consultation comprend notamment :

- a) La référence de l'avis de préqualification publié ;
- b) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues autorisées pour leur présentation ;
- c) La liste des documents à fournir ;
- d) Les critères d'attribution, leurs modalités de mise en œuvre et leur pondération ;
- e) L'adresse sur laquelle les documents de la consultation ont été mis à disposition des candidats préqualifiés ;
- f) Les conditions de présentation des offres ;
- g) Le budget maximum dont dispose l'autorité contractante pour la réalisation du projet conformément aux résultats de l'étude de soutenabilité budgétaire.

2. En outre, lorsque l'autorité contractante met en œuvre une procédure d'appel d'offres en deux étapes, le règlement de la consultation comprend également :

- a) Les modalités de déroulement et le calendrier indicatif du dialogue ;
- b) Le cas échéant, le montant de la prime au profit des participants au dialogue ;
- c) La ou les langues utilisées.

3. Les États membres peuvent définir d'autres éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 57 : Critères d'attribution

1. Les critères d'attribution ont pour objet de permettre à l'autorité contractante, lors de l'examen des offres, d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. L'autorité contractante définit une pluralité de critères objectifs, précis, mesurables, non-discriminatoires et liés à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution. Il peut s'agir des critères suivants :

- a) Le nombre de créations d'emplois pour les ressortissants communautaires ;
- b) Les modalités du transfert de technologie et de compétences proposés ;
- c) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal, les modalités de prise en compte des préoccupations liées au genre et de gestion des aspects climatiques ;

- d) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- e) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du partenariat public-privé lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du partenariat public-privé.

3. L'autorité contractante prévoit obligatoirement, parmi les critères d'attribution, un critère lié à la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises communautaires.

4. Au sens de la présente Directive, on entend par « entreprise communautaire » une société dont le capital est majoritairement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes physiques ressortissantes des États membres de la CEMAC et/ou par une ou plusieurs personnes morales de droit public d'un ou plusieurs États membres de la CEMAC.

5. Au sens de la présente Directive, on entend par « petites et moyennes entreprises communautaires » les entreprises communautaires qui emploient au plus cent (100) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas un (01) milliard de Francs CFA.

6. Pour l'attribution d'un partenariat public-privé non concessif, l'autorité contractante prévoit obligatoirement, parmi les critères d'attribution, le critère du coût global du cycle de vie.

7. Les critères définis par l'autorité contractante font l'objet d'une pondération, consistant à affecter chacun des critères d'un coefficient chiffré.

ARTICLE 58 : Part du contrat confiée à des sous-contractants

1. Le soumissionnaire qui souhaite recourir à des sous-contractants pour l'exécution du contrat fournit à l'autorité contractante une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations confiées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-contractant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-contractant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat avec le sous-contractant et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-contractant sur lesquelles le candidat s'appuie.

2. Le soumissionnaire remet également à l'autorité contractante une déclaration du sous-contractant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné à l'article 64 de la présente Directive.

3. Le soumissionnaire est tenu de communiquer le sous-contrat à l'autorité contractante lorsque celle-ci en fait la demande.



4. Lorsque le montant des prestations confiées au sous-contractant semble anormalement bas, l'autorité contractante exige que le soumissionnaire lui fournisse des précisions et justifications sur le montant des prestations. Si, après vérification des justifications fournies par le soumissionnaire, l'autorité contractante établit que le montant des prestations confiées au sous-contractant est anormalement bas, elle rejette l'offre du soumissionnaire.

ARTICLE 59 : Participation de l'autorité contractante et/ou d'une ou de plusieurs institutions financières publiques au capital du titulaire

1. Lorsque l'autorité contractante et/ou une ou plusieurs institutions financières publiques souhaitent participer au capital de la société de projet à constituer par l'attributaire, les documents de la consultation doivent préciser les principales caractéristiques de la société à constituer, notamment :

- a) la part de capital que l'autorité contractante et/ou une ou plusieurs institutions financières publiques souhaitent détenir ;
- b) les règles de gouvernance, la répartition des risques entre les actionnaires, les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et les modalités de contrôle dont l'autorité contractante et/ou une ou plusieurs institutions financières publiques souhaitent disposer sur l'activité de la société définies dans un pacte d'actionnaires ;
- c) les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution.

2. La participation cumulée de l'autorité contractante et/ou une ou plusieurs institutions financières publiques au capital du titulaire doit rester minoritaire.

3. L'autorité contractante et/ou une ou des institutions financières publiques ne doivent pas contrôler la société de projet. Au sens de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société. Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société lorsque :

- a) elle détient, directement ou indirectement ou par une personne interposée, plus de la moitié des droits de vote ; ou
- b) elle dispose de plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés.

4. Les offres remises par les soumissionnaires sont accompagnées du projet de statut de cette société et du projet de pacte d'actionnaires.

ARTICLE 60 : Délais de réception des offres

1. L'autorité contractante fixe le délai de réception des offres en tenant compte de la complexité du partenariat public-privé, notamment la nature, le montant et les caractéristiques des missions confiées au titulaire, et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre.

2. Ce délai ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires en cas de procédure d'appel d'offres en une étape.

3. Ce délai ne peut être inférieur à quarante (40) jours calendaires pour le dépôt des offres initiales et pour le dépôt des offres finales en cas de procédure d'appel d'offres en deux étapes.

CHAPITRE 4 : AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION

ARTICLE 61 : Autorisation de lancement de la procédure de passation

1. Les documents de la consultation finalisés et, le cas échéant, le rapport justifiant le recours à la procédure de négociation directe, sont transmis simultanément par l'autorité contractante à l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants pour validation et autorisation de lancement de la procédure de passation.

2. L'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants rend sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception des documents. Elle s'assure notamment que l'ensemble des dispositions relatives à la phase de planification des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé, à la phase d'évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé et à la phase de préparation des partenariats public-privé ont été respectées. A défaut de réponse expresse dans ce délai, les documents de la consultation sont réputés validés et le lancement de la procédure de passation autorisée.

TITRE IV : PHASE DE PASSATION DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : Dématérialisation des procédures de passation

ARTICLE 62 : Support de publication des avis de publicité et des documents de la consultation

1. Les procédures de passation doivent, dans la mesure du possible, être entièrement dématérialisées.
2. Sont notamment réalisés par voie électronique les communications, les échanges d'informations ainsi que la transmission des candidatures et des offres.
3. La Commission de la CEMAC, en concertation avec les États membres, crée un site internet sur lequel les autorités contractantes publient les avis de préinformation, les avis de préqualification, les avis d'attribution et les avis de modification et mettent à disposition les documents de la consultation. En parallèle, les autorités contractantes peuvent également publier ces avis et mettre à disposition les documents de la consultation sur des supports de publicité nationaux.
4. La Commission de la CEMAC, en concertation avec les États membres, définit par voie de décision :
 - a) Les modalités de création et de fonctionnement de ce site internet ;
 - b) Un modèle communautaire d'avis de préinformation ;
 - c) Un modèle communautaire d'avis de préqualification ;
 - d) Un modèle communautaire d'avis d'attribution ;
 - e) Un modèle communautaire d'avis de modification.

ARTICLE 63 : Confidentialité des communications et échanges d'informations

1. Les autorités contractantes ne peuvent communiquer les informations confidentielles dont elles ont eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation des offres financières.
2. Les opérateurs économiques ne peuvent divulguer les informations confidentielles communiquées par les autorités contractantes dans le cadre de la procédure de passation.

SECTION 2 : Autres dispositions communes

ARTICLE 64 : Interdictions de candidater et de soumissionner

1. Ne sont pas admis à participer aux procédures de passation :
 - a) Les opérateurs économiques dans lesquelles des personnes physiques membres de l'autorité contractante, de l'organisme expert, de l'entité exerçant la fonction de

contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants, de l'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation et, le cas échéant, de l'autorité de régulation sectorielle intervenant au cours de la procédure de passation, possèdent des intérêts financiers ou personnels ;

- b) Les opérateurs économiques affiliés aux consultants ayant contribué à réaliser tout ou partie des activités relevant des phases de planification et d'évaluation préalable des projets susceptibles d'être réalisés en partenariat public-privé et de préparation des partenariats public-privé mentionnés aux titres I, II et III de la partie III de la présente Directive ;
- c) Les opérateurs économiques personnes physiques en état de faillite personnelle ;
- d) Les opérateurs économiques personnes morales admises au régime de la liquidation des biens ;
- e) Les opérateurs économiques en état de redressement judiciaire sauf s'ils justifient avoir été autorisés en justice à poursuivre leurs activités ;
- f) Les opérateurs économiques reconnus coupables d'infraction aux textes relatifs à la commande publique ou exclus, de manière temporaire ou définitive, des procédures de passation des contrats de la commande publique par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale ou sociales, ou par une décision de la Cour des Comptes Communautaire ;
- g) Les opérateurs économiques personnes physiques et les dirigeants d'opérateurs économiques personnes morales ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du partenariat public-privé ;
- h) Les opérateurs économiques qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date.

2. Les autorités contractantes excluent des procédures de passation les opérateurs économiques qui font l'objet de l'un des cas d'exclusion mentionnés au premier alinéa du présent article.

3. Si l'autorité contractante constate, à tout moment de la procédure de passation, qu'un opérateur économique se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionné au premier alinéa du présent article, elle exclut l'opérateur économique de la procédure de passation.

4. Dans le cas d'un groupement, lorsque le motif d'interdiction concerne un membre, l'autorité contractante exige son remplacement par un autre membre qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure de passation. Lorsque le motif d'exclusion concerne le mandataire, le groupement



est exclu de la procédure de passation.

5. Lorsque le sous-contractant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la procédure de passation, l'autorité contractante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

6. Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'un autre opérateur économique, en application de l'alinéa 2 de l'article 69 de la présente Directive, à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion, l'autorité contractante exige son retrait ou son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande par le candidat, sous peine d'exclusion de la procédure.

7. Un opérateur économique qui fait l'objet d'un motif d'exclusion dans un État membre est également exclu des procédures de passation dans les autres États membres.

8. La liste des opérateurs économiques faisant l'objet d'un motif d'exclusion est publiée sur le site internet mentionné à l'article 62 de la présente Directive et est actualisée par les entités désignées par les États membres exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation.

ARTICLE 65 : Groupements d'opérateurs économiques

1. Les opérateurs économiques peuvent se présenter en groupement pour participer à la procédure de passation d'un partenariat public-privé.

2. Un candidat ne peut pas se présenter à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les candidatures qui ne respectent pas cette règle sont disqualifiées.

3. Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. La violation de cette règle entraîne la disqualification des groupements concernés.

4. La composition du groupement peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du contrat, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne résultent pas de son fait.

5. En cas d'appel d'offres en deux étapes, la composition du groupement peut évoluer pendant la phase de dialogue, en fonction des solutions proposées. Cette modification ne peut pas concerner le mandataire du groupement.

6. La modification de la composition du groupement doit être préalablement autorisée par l'autorité contractante. Elle vérifie que :

a) le groupement transformé dispose d'une capacité professionnelle, technique,

économique et financière équivalente à celle qui a conduit à retenir la candidature initiale ;

b) cette modification résulte d'un fait non prévisible par les membres du groupement.

ARTICLE 66 : Déclaration sans suite

1. L'autorité contractante peut, à tout moment, déclarer une procédure de passation sans suite pour infructuosité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

2. Une procédure de passation est infructueuse lorsque :

- a) Aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ;
- b) Seules des candidatures irrecevables ou incomplètes ont été déposées ;
- c) Seules des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses ont été déposées.

3. Lorsqu'elle déclare une procédure sans suite, l'autorité contractante communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le partenariat public-privé ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1 : Avis de préinformation

ARTICLE 67 : Avis de préinformation

1. Les autorités contractantes peuvent, de manière facultative, faire connaître les partenariats public-privé qu'elles entendent passer dans un délai d'un (01) an au moyen d'un avis de pré-information.

2. L'avis de préinformation comprend notamment les caractéristiques essentielles de ces partenariats public-privé.

SECTION 2 : Étape préalable de préqualification des candidats

ARTICLE 68 : Publication d'un avis de préqualification

1. L'autorité contractante publie un avis de préqualification.

2. Les négociations entre l'autorité contractante et les candidats sont interdites au cours de l'étape de préqualification.

ARTICLE 69 : Présentation des candidatures

1. Tout opérateur économique intéressé n'étant pas placé dans l'un des cas d'exclusion des procédures de passation mentionnés à l'article 64 de la présente Directive dans l'un des États membres de la CEMAC peut candidater.

2. Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, à condition qu'il fournisse la preuve juridique de l'existence d'un lien et qu'il

apporte la preuve qu'il disposera ces capacités pour l'exécution du partenariat public-privé. L'autorité contractante peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du partenariat public-privé. Dans ce cas, l'autorité contractante justifie cette exigence dans les documents de la consultation.

3. Lorsque le candidat se présente en groupement, les capacités de chacun des membres du groupement sont appréciées, afin de déterminer si leur combinaison garantit qu'ils disposent des capacités suffisantes pour l'exécution du partenariat public-privé. Des conditions de participation spécifiques peuvent être exigées du mandataire du groupement.

ARTICLE 70 : Examen des candidatures

1. Après examen des capacités et aptitudes des candidats et, le cas échéant, application des critères de préqualification, l'autorité contractante élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables et dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation.

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

- a) Est placé dans l'un des cas d'exclusion des procédures de passation mentionnés à l'article 64 de la présente Directive ;
- b) Ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'autorité contractante dans l'avis de préqualification ;
- c) Produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents ;
- d) Ne peut produire, dans le délai imparti, les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'autorité contractante.

3. Le rapport d'analyse des candidatures et la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation sont transmis par l'autorité contractante à l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants pour validation.

4. L'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants rend sa décision dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception des documents. A défaut de réponse expresse dans ce délai, les documents sont réputés validés.

5. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de préqualification est inférieur au nombre minimum indiqué dans l'avis de préqualification, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation avec ces candidats sélectionnés.

ARTICLE 71 : Information des candidats évincés

L'autorité contractante notifie sans délai à chaque candidat concerné sa décision de rejeter sa candidature et les motifs de ce rejet.



ARTICLE 72 : Délai de mise en œuvre de l'étape de préqualification

Le délai de mise en œuvre de l'étape de préqualification ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

SECTION 3 : Appel d'offres

ARTICLE 73 : Mise en œuvre d'un appel d'offres en une étape ou en deux étapes

A l'issue de l'étape de préqualification, les autorités contractantes mettent en œuvre une procédure d'appel d'offres en une étape ou une procédure d'appel d'offres en deux étapes.

SOUS-SECTION 1 : Appel d'offres en une étape

ARTICLE 74 : Communication de l'invitation à déposer une offre

L'autorité contractante invite simultanément et par écrit les candidats préqualifiés à déposer une offre.

SOUS-SECTION 2 : Appel d'offres en deux étapes

ARTICLE 75 : Première étape

1. L'autorité contractante invite les candidats préqualifiés à remettre une offre initiale comprenant leurs propositions techniques et financières.
2. L'autorité contractante examine les propositions puis engage une phase de dialogue avec les soumissionnaires sur le contenu de leur offre, dont l'objet est l'identification et la définition de la ou les solutions répondant le mieux à ses besoins.
3. Le dialogue peut porter sur tous les aspects du partenariat public-privé, à l'exception des aspects suivants :
 - a) L'objet du contrat ;
 - b) Les critères d'attribution ; et
 - c) Les caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités contractantes respectent les exigences d'égalité de traitement des soumissionnaires et de confidentialité au cours du dialogue.
5. Le dialogue peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, en appliquant les critères d'attribution. L'autorité contractante indique, dans les documents de la consultation, si elle fera usage de cette possibilité. Dans la phase finale du dialogue, le nombre de solutions restant à discuter doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions remplissant les conditions requises.
6. L'autorité contractante poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre au mieux à ses besoins. La durée du dialogue ne peut excéder cent quatre-vingts (180) jours calendaires entre la date limite de

réception des offres initiales et la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre finale aux soumissionnaires retenus.

7. Après identification de la ou des solutions susceptibles de répondre au mieux à ses besoins, l'autorité contractante informe les soumissionnaires, le cas échéant restant en lice, de la fin de cette première étape.

ARTICLE 76 : Deuxième étape

Les soumissionnaires retenus à l'issue de la première étape sont invités à présenter leur offre finale sur la base de la ou les solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue et des documents de la consultation, le cas échéant révisés par l'autorité contractante.

SECTION 4 : Choix de l'offre économique la plus avantageuse

ARTICLE 77 : Présentation des offres

1. Dans le cadre d'un appel d'offres en une étape et pour la remise de l'offre finale dans le cadre d'un appel d'offres en deux étapes, les soumissionnaires transmettent leur offre en une seule fois.

2. Les offres comprennent des engagements financiers fermes.

ARTICLE 78 : Examen des offres

1. Les négociations entre l'autorité contractante et les soumissionnaires sont interdites. Néanmoins, des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux participants sur leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre, notamment les besoins et exigences indiqués dans les documents de la consultation.

2. L'autorité contractante écarte les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses.

3. Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît le droit applicable.

4. Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au partenariat public-privé, déterminés et établis avant le lancement de la procédure de passation.

5. Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le partenariat public-privé parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'autorité contractante qui sont formulés dans les documents de la consultation.

6. Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du partenariat public-privé. L'autorité



contractante met en œuvre tous les moyens lui permettant de détecter une offre anormalement basse. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'autorité contractante exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'autorité contractante établit que l'offre est anormalement basse, elle la rejette.

ARTICLE 79 : Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

1. Les offres régulières, acceptables et appropriées et non anormalement basses sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.
2. Lorsque l'autorité contractante et/ou une ou plusieurs institutions financières publiques souhaitent participer au capital du titulaire, le coût global du cycle de vie doit être apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société à capital mixte.
3. Lorsqu'une seule offre conforme est déposée, la procédure peut être poursuivie avec le soumissionnaire.
4. Le rapport d'analyse des offres est transmis par l'autorité contractante à l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants pour validation.
5. L'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants rend sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception des documents. A défaut de réponse expresse dans ce délai, les documents sont réputés validés.

SECTION 5 : Achèvement de la procédure

ARTICLE 80 : Information de l'attributaire pressenti et des soumissionnaires évincés

Après validation du rapport d'analyse des offres par l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants, l'autorité contractante notifie dans un délai de sept (07) jours calendaires :

- a) L'attributaire pressenti de l'acceptation de son offre évaluée économiquement la plus avantageuse ;
- b) Chaque soumissionnaire évincé de sa décision de rejeter son offre et les motifs de ce rejet.

ARTICLE 81 : Constitution de l'attributaire en société de projet

1. Après notification de l'acceptation de son offre par l'autorité contractante, l'attributaire pressenti engage les démarches pour se constituer en société de projet de droit local.
2. La société de projet est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du partenariat public-privé et sa durée doit être limitée à celle du contrat. Elle est dissoute au terme du contrat.
3. L'autorité contractante est actionnaire de la société de projet si cela a été prévu dans les

documents de la consultation et selon les modalités fixées par ceux-ci.

ARTICLE 82 : Délai d'attente et règlement des différends en matière de passation

1. Les autorités contractantes respectent un délai défini par les États membres, exprimé en jours calendaires et qui ne peut être supérieur à quinze (15) jours calendaires, entre la date d'envoi de la notification de rejet de leur offre aux soumissionnaires évincés et la date de signature du partenariat public-privé. A l'expiration de ce délai, aucun recours ne peut être formé par un soumissionnaire évincé pour un motif lié à la violation des règles applicables à la procédure de passation.

2. Le respect de ce délai n'est pas exigé lorsque le contrat est attribué au seul opérateur ayant participé à la procédure de passation.

3. Dans le délai défini par les États membres en application du premier alinéa du présent article à compter de la date d'envoi de la notification du rejet de leur offre aux soumissionnaires évincés, ces derniers peuvent, en cas de violation des règles applicables à la procédure de passation, introduire un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité contractante s'ils sont susceptibles d'être lésés par le manquement invoqué. A compter de la date de réception du recours, l'autorité contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours calendaires pour notifier sa décision au requérant. En l'absence de notification dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

4. En cas de décision défavorable de l'autorité contractante, les soumissionnaires évincés peuvent saisir l'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation dans un délai de deux (02) jours calendaires. En cas de saisine, elle en informe l'autorité contractante. L'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation notifie sa décision au requérant et à l'autorité contractante dans un délai de sept (07) jours calendaires. En l'absence de décision expresse, la décision est réputée défavorable au soumissionnaire évincé.

5. Dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification de la décision de l'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation ou de l'expiration du délai dans lequel elle doit rendre sa décision, l'autorité contractante ou le soumissionnaire évincé peuvent introduire un recours devant la juridiction compétente désignée par les États membres. Elle statue en premier et dernier ressort dans un délai de vingt (20) jours calendaires. Les États membres s'assurent du respect des dispositions communautaires en matière de recours préjudiciel.

6. Les recours et saisine mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article suspendent automatiquement la procédure de passation.

7. Lorsqu'une autorité contractante signe un partenariat public-privé sans respecter le délai d'attente, sans respecter le caractère suspensif des recours et saisines ou sans avoir notifié aux soumissionnaires évincés le rejet de leurs offres conformément à l'article 80 de la présente Directive, les soumissionnaires évincés peuvent mettre en œuvre la procédure de règlement des différends en matière de passation décrite aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article :

- a) Soit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'attribution ;
- b) Soit dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours calendaires à compter du lendemain du jour de la signature du contrat si aucun avis d'attribution n'a été publié.

8. Les États membres précisent les modalités de déroulement de la procédure de règlement des différends en matière de passation ainsi que les sanctions ou mesures pouvant être prononcées. Ils veillent à la proportionnalité entre les sanctions ou mesures pouvant être prononcées, la nature de l'illégalité.

ARTICLE 83 : Mise au point du contrat

1. L'autorité contractante et l'attributaire pressenti peuvent procéder à une mise au point des composantes du partenariat public-privé en vue d'en arrêter les termes définitifs selon les modalités définies dans les documents de la consultation.

2. Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques techniques et financières substantielles de l'offre précisées dans les documents de la consultation ou du partenariat public-privé et dont la variation serait susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

3. En cas d'échec de la mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante se réserve le droit de solliciter les autres soumissionnaires dans l'ordre de classement des offres.

4. La durée entre la date de notification à l'attributaire pressenti de l'acceptation de son offre évaluée économiquement la plus avantageuse et la date de fin de la mise au point du contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

5. A l'issue de la mise au point, l'autorité contractante actualise l'étude de soutenabilité budgétaire.

ARTICLE 84 : Validation du projet de contrat

1. Au terme de la mise au point du contrat, l'autorité contractante transmet le projet de contrat à l'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants pour validation.

2. L'entité exerçant la fonction de contrôle *a priori* de conformité de la préparation et de la passation des partenariats public-privé ainsi que des avenants rend sa décision dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de réception des documents. A défaut de réponse expresse dans ce délai, les documents sont réputés validés.

ARTICLE 85 : Signature du contrat

Après validation, le contrat est signé successivement par la société de projet puis par l'autorité contractante.



ARTICLE 86 : Budgétisation et comptabilisation

1. Les États membres veillent à la budgétisation et à la comptabilisation des engagements directs et conditionnels pris par les autorités contractantes dans le cadre des partenariats public-privé conformément au droit communautaire.
2. Les États membres s'assurent également de la budgétisation des frais de suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 87 : Conservation des informations liées à la procédure de passation

1. Les autorités contractantes conservent électroniquement les actes et les documents relatifs aux procédures de passation.
2. Les États membres veillent à rendre accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des partenariats public-privé, hormis celles dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou méconnaîtrait les dispositions de l'article 63 de la présente Directive.
3. Un rapport de présentation de la procédure de passation est établi par les autorités contractantes dans les conditions définies par les États membres. Ces rapports, accompagnés des partenariats public-privé signés et de leurs annexes, sont communiqués par les autorités contractantes à :
 - a) L'organisme expert ;
 - b) L'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE DE NÉGOCIATION DIRECTE

ARTICLE 88 : Procédure de négociation directe

Les articles 81 et 84 à 87 de la présente Directive sont applicables à la procédure de négociation directe.

TITRE V : EXÉCUTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

CHAPITRE 1 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

ARTICLE 89 : Notification du contrat

1. L'autorité contractante notifie le partenariat public-privé au titulaire.
2. Le partenariat public-privé prend effet à la date de réception de la notification par le titulaire, le cas échéant sous réserve de la levée des conditions suspensives définies dans le contrat.

ARTICLE 90 : Publication de l'avis d'attribution

1. L'autorité contractante publie dans un délai défini par les États membres à compter de la notification du contrat un avis d'attribution.
2. Cet avis désigne l'attributaire et comporte un résumé des principales clauses du contrat dans les conditions définies par les États membres.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

ARTICLE 91 : Suivi et contrôle du contrat

1. L'autorité contractante a l'obligation de suivre et contrôler la bonne exécution du contrat.
2. Le contrôle de l'exécution du contrat intervient au début et à la fin de chacune des phases d'exécution des missions confiées et donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Entre ces phases, l'autorité contractante suit l'avancement de l'exécution.

ARTICLE 92 : Rapport annuel du titulaire

1. L'autorité contractante exige du titulaire un rapport annuel sur l'exécution du contrat, dans les conditions définies par les États membres qui veillent à adapter le contenu de ce rapport en fonction de la forme du partenariat public-privé.
2. Ce rapport est transmis dans les soixante (60) jours calendaires suivant la date anniversaire de la signature du contrat.
3. Les États membres veillent à ce que le rapport contienne les informations nécessaires et sincères pour assurer l'effectivité du contrôle.
4. Lorsque le partenariat public-privé confie au titulaire la gestion d'un service, ce rapport doit notamment permettre aux autorités contractantes d'apprécier les conditions d'exécution de ce service.
4. Le rapport est adressé chaque année à l'autorité contractante, laquelle le transmet à :
 - a) L'organisme expert ;
 - b) L'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de



règlement des différends et de régulation.

5. Ce rapport est publié dans les conditions définies par les États membres.

ARTICLE 93 : Audit

1. Les partenariats public-privé font l'objet d'un audit périodique réalisé par les entités désignées par les États membres.

2. L'audit porte notamment sur les conditions et modalités de planification, de préparation, de passation et d'exécution du contrat.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

ARTICLE 94 : Modifications autorisées

1. Un partenariat public-privé peut être modifié sans nouvelle procédure de passation dans l'une des situations suivantes :

a) Les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires précises et sans équivoque ;

b) Des missions supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le partenariat public-privé initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du partenariat public-privé initial ;

c) Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir ;

d) Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial dans l'un des cas suivants :

(i) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions du point a) du présent alinéa ; ou

(ii) Dans le cas d'une cession du partenariat public-privé à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le partenariat public-privé aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'autorité contractante pour la participation à la procédure de passation du partenariat public-privé initial ;

e) Les modifications ne sont pas substantielles ; ou

f) Les modifications sont de faible montant.

2. De telles modifications ne peuvent changer la nature globale du partenariat public-privé.



2. La conclusion d'un avenant respecte la procédure décrite aux articles 84 à 87 de la présente Directive.

CHAPITRE 4 : PROPRIÉTÉ DES BIENS RÉALISÉS, ACQUIS OU APPORTÉS PAR LE TITULAIRE

ARTICLE 96 : Propriété des biens réalisés, acquis ou apportés par le titulaire

1. Les États membres veillent à ce que les biens soient classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres.

2. Les biens de retour sont les biens qui résultent d'investissements du titulaire et qui sont nécessaires au fonctionnement d'un service public. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de l'autorité contractante dès leur réalisation ou leur acquisition.

3. Les biens de reprise sont les biens utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement d'un service public. Ils sont la propriété du titulaire, sauf stipulation contraire prévue par le contrat.

4. Les biens propres sont les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété du titulaire.

5. Le contrat identifie les biens utilisés par le titulaire durant toute la durée du contrat et les classe selon les trois catégories définies dans le présent article.

CHAPITRE 5 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 97 : Régime fiscal et douanier

Sous réserve des dispositions législatives nationales et dans le respect des dispositions communautaires, le régime fiscal et douanier de droit commun est applicable aux partenariats public-privé et aux titulaires.

CHAPITRE 6 : RÉSILIATION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

ARTICLE 98 : Motifs de résiliation et modalités d'indemnisation

1. L'autorité contractante peut résilier le partenariat public-privé dans l'une des situations suivantes :

- a) En cas de force majeure prolongée ;
- b) En cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire ;
- c) Pour un motif d'intérêt général ;
- d) En cas de bouleversement irrémédiable de l'équilibre du contrat ;
- e) Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du contrat, placé dans l'un des cas

3. Les clauses mentionnées au point a) du premier alinéa du présent article indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

4. Le montant de la modification prévue au point b) premier alinéa du présent article ne peut être supérieur à 50% du montant du partenariat public-privé initial. Le montant de la modification prévue au point c) du premier alinéa du présent article ne peut être supérieur à 30% du montant du partenariat public-privé initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

5. Pour l'application du point e) du premier alinéa du présent article, une modification est notamment considérée comme substantielle dans l'une des situations suivantes :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou auraient permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du partenariat public-privé en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le partenariat public-privé initial ;
- c) Elle modifie considérablement l'objet du partenariat public-privé ;
- d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au d) du premier alinéa du présent article.

6. Pour l'application du point f) du premier alinéa du présent article, le montant de la modification doit être inférieur à 10% du montant initial du partenariat public-privé. Lorsque plusieurs modifications successives de faible montant sont effectuées, l'autorité contractante prend en compte leur montant cumulé.

7. Pour le calcul du montant des modifications mentionnées aux points b), c) et f) du premier alinéa du présent article :

- a) Lorsque le partenariat public-privé prévoit le versement d'un prix, l'autorité contractante tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation du prix ;
- b) Concernant les autres modalités de rémunération du titulaire, l'autorité contractante tient compte du montant actualisé du partenariat public-privé initial. Le montant actualisé est le montant de référence lorsque le contrat comporte une clause d'indexation. Dans le cas contraire, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne.

ARTICLE 95 : Procédure à respecter

1. Les modifications sont réalisées par avenant.



d'exclusion mentionné à l'article 64 de la présente Directive ; ou

- f) Lorsque son exécution ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions de l'article 94 de la présente Directive.

2. Le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité contractante s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le titulaire est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- b) Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le titulaire est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

3. L'indemnité à la charge de l'autorité contractante au titre du préjudice subi par le titulaire à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité contractante s'ils n'ont pas été totalement amortis en cas de résiliation du partenariat public-privé ne saurait excéder le montant calculé au titre de l'alinéa précédent.

4. Le contrat peut identifier d'autres préjudices subis par le titulaire en cas de résiliation par l'autorité contractante. Dans cette hypothèse, le contrat identifie ces autres préjudices subis, définit l'indemnité correspondante à laquelle le titulaire a droit pour chaque préjudice subi et précise la méthode de calcul de chaque indemnité. Les autorités contractantes personnes morales de droit public ne peuvent consentir des libéralités.

CHAPITRE 7 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 99 : Droit applicable

Le droit applicable au Partenariat Public-Privé est celui de l'État membre sur le territoire duquel il est exécuté.

ARTICLE 100 : Règlement des différends en matière d'exécution des partenariats public-privé

1. Les modalités de règlement des différends en matière d'exécution des partenariats public-privé sont définies dans le contrat.

2. Lorsque le différend est soumis à une juridiction nationale, les États membres s'assurent du respect des dispositions communautaires en matière de recours préjudiciel.

PARTIE IV : RÈGLES DÉROGATOIRES APPLICABLES AUX OFFRES SPONTANÉES

ARTICLE 101 : Conditions de recevabilité d'une offre spontanée présentée par un opérateur économique

1. Un opérateur économique peut présenter une offre spontanée à une autorité contractante portant sur un projet :

- a) Qu'il est proposé de réaliser en partenariat public-privé ; et
- b) Porteur d'idées innovantes ; et
- c) Qui ne figure :
 - (i) Ni dans le portefeuille multisectoriel de projets de partenariats public-privé ; et
 - (ii) Dans le programme d'investissements publics ; et
- d) Pour la réalisation duquel aucune procédure de passation d'un contrat de la commande publique n'a été engagée.

2. L'opérateur économique qui présente une offre spontanée à une autorité contractante remet un rapport comprenant :

- a) Un document de projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 34 de la présente Directive ;
- b) Une analyse justifiant de la recevabilité de l'offre spontanée au regard des conditions définies au premier alinéa du présent article ;
- c) L'ensemble des études de faisabilité mentionnées à l'article 36 de la présente Directive, à l'exception de l'étude de soutenabilité budgétaire.

ARTICLE 102 : Analyse de l'offre spontanée par l'autorité contractante

1. L'autorité contractante est libre de donner suite ou non à l'offre spontanée.

2. Une autorité contractante qui souhaite donner suite à une offre spontanée établit un rapport comprenant :

- a) Une analyse justifiant de sa compétence pour conclure le partenariat public-privé ;
- b) Une analyse justifiant de la recevabilité de l'offre spontanée au regard des conditions définies au premier alinéa de l'article 101 de la présente Directive ;
- c) Une analyse justifiant de la remise du document de projet et des études de faisabilité conformément aux points a) et c) du deuxième alinéa du présent article ;
- d) Une appréciation de la qualité du document de projet et des études remises ;
- e) Les motifs pour lesquelles elle souhaite donner suite à l'offre spontanée.



3. L'autorité contractante établit le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de l'offre spontanée.

ARTICLE 103 : Validation de la décision de l'autorité contractante de donner suite à l'offre spontanée par l'organisme expert

1. Le rapport mentionné à l'article 102 de la présente Directive est transmis par l'autorité contractante à l'organisme expert pour validation de la décision de donner suite à l'offre spontanée.

2. L'organisme expert rend sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du rapport. A défaut de réponse expresse dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

ARTICLE 104 : Contre-expertise des études remises par l'auteur de l'offre spontanée et réalisation de l'étude de soutenabilité budgétaire par l'autorité contractante

1. Après décision favorable de l'organisme expert, l'autorité contractante :

- a) Contre-expertise les études remises par l'auteur de l'offre spontanée et, le cas échéant, les complète ;
- b) Réalise l'étude de soutenabilité budgétaire.

2. Pour l'appuyer dans la réalisation de tout ou partie de la contre-expertise mentionnée au point a) du premier alinéa du présent article, l'autorité contractante peut s'attacher les services de consultants extérieurs et indépendants dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière de marchés publics de prestations intellectuelles.

3. La contre-expertise des études remises par l'auteur de l'offre spontanée, le cas échéant complétées, et l'étude de soutenabilité budgétaire réalisée sont ensuite transmises simultanément par l'autorité contractante :

- a) Au Ministère chargé du Budget, pour revue et validation de l'étude de soutenabilité budgétaire sous la forme d'un avis conforme ;
- b) A l'organisme expert, pour revue et validation de la contre-expertise des études remises par l'auteur de l'offre spontanée, le cas échéant complétées, sous la forme d'un rapport d'évaluation préalable.

4. Les articles 37 et 38 de la présente Directive sont ensuite applicables.

ARTICLE 105 : Application des règles de droit commun pour la suite du cycle de vie du partenariat public-privé objet de l'offre spontanée

1. Les règles applicables aux offres spontanées définies par les articles 101 à 104 dérogent uniquement aux titres I et II de la partie III de la présente Directive. En cas de validation par le Ministère chargé du Budget et l'organisme expert, les autres dispositions de la présente

Directive sont applicables, notamment les titres III à V de la partie III. Le partenariat public-privé est introduit dans le cycle de vie de droit commun à la phase de préparation.

2. Si l'autorité contractante met en œuvre une procédure d'appel d'offres en une étape ou une procédure d'appel d'offres en deux étapes :

- a) Les États membres veillent notamment à ce que les autorités contractantes permettent à tous les soumissionnaires de concourir sur une base égalitaire et au respect de la confidentialité de certaines caractéristiques de l'offre spontanée liées aux droits de propriété intellectuelle et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- b) L'autorité contractante accorde à l'auteur de l'offre spontanée un bonus lors de l'évaluation des offres, dans les conditions définies par les États membres.



PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 106 : Sanction de la violation des règles applicables aux partenariats public-privé

1. En cas de violation des dispositions applicables aux partenariats public-privé, les États membres veillent à ce que toute personne, à l'exception des soumissionnaires évincés lorsque la violation concerne les règles applicables à la procédure de passation, puisse saisir l'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation si elle est susceptible d'être lésée par le manquement invoqué. Lorsque cette saisine intervient au cours de la procédure de passation d'un partenariat public-privé, elle n'est pas suspensive.

2. Les décisions de l'entité exerçant la fonction de contrôle *a posteriori* des procédures de passation, de règlement des différends et de régulation sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente désignée par les États membres. Lorsque ce recours intervient au cours de la procédure de passation d'un partenariat public-privé, il n'est pas suspensif.

ARTICLE 107 : Délais de mise en œuvre des partenariats public-privé

En complément des délais déjà définis par les dispositions de la présente Directive, les États membres définissent les délais d'intervention de chaque acteur à chacune des phases, étapes et actions à réaliser du cycle de vie d'un partenariat public-privé propres à garantir l'efficacité de la commande publique, ainsi que les conséquences associées en cas de non-respect de ces délais.

PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 108 : Transposition

1. Dans un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les États membres prennent les dispositions législatives et réglementaires pour se conformer à celle-ci.
2. Les États membres transmettent à la Commission de la CEMAC, pour avis de conformité à la présente Directive, les projets de textes de transposition :
 - a) Concernant les textes législatifs, les projets sont soumis pour avis à la Commission de la CEMAC avant transmission au Parlement ;
 - b) Concernant les textes réglementaires, les projets sont soumis pour avis à la Commission de la CEMAC avant signature.
3. A compter de la réception des projets de textes de transposition, la Commission de la CEMAC dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour émettre son avis. A défaut, les projets de textes sont réputés conformes.

ARTICLE 109 : Suivi de l'application de la Directive

La Commission met en place un dispositif de suivi de la transposition et de la mise en œuvre effective des dispositions de la présente Directive.

ARTICLE 110 : Sanction en cas de non-transposition de la Directive

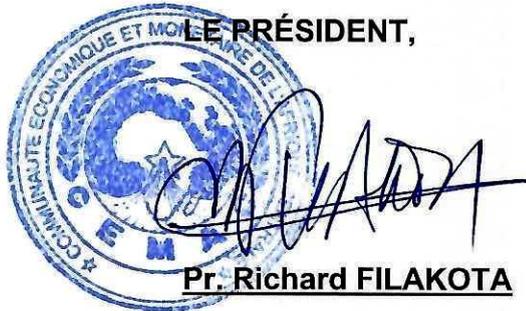
En cas de non-transposition de la présente Directive à l'expiration du délai de transposition, la Commission de la CEMAC saisit la Cour de Justice en application de l'article 4 du Traité révisé de la CEMAC.

ARTICLE 111 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur le lendemain de sa notification aux États membres et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 25 FEV 2025

LE PRÉSIDENT,



Pr. Richard FILAKOTA